



Souscrit par la Compagnie d'assurance Belair inc. (l'«Assureur»)
1 833 964.2757
belairdirect.com/fr

ASSURANCE VOYAGE AMEX^{MD}

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Assurance annulation et interruption de voyage

L'information ci-dessous résume la couverture au titre de votre Certificat d'Assurance voyage Amex^{MD} (désigné ci-après «du/ce certificat» ou «votre certificat»). Cette couverture est assujettie aux modalités, conditions, limitations et exclusions du présent certificat. Consultez l'ensemble de ce certificat pour obtenir tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués ci-dessous sont énumérés et payables en dollars canadiens.

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE/INTERRUPTION DE VOYAGE/RETARD DE VOYAGE

Maximum global	Sous réserve du maximum global des garanties indiqué sur votre Confirmation d'assurance
Dispositions de voyage prépayées	Sous réserve du maximum global des garanties indiqué sur votre Confirmation d'assurance
Transport	Sous réserve du maximum global des garanties indiqué sur votre Confirmation d'assurance
Frais accessoires remboursables	Jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, sous réserve d'un montant maximal de 1000 \$ par voyage , par personne assurée (sous réserve d'un montant maximal de 3000 \$ par voyage , pour l'ensemble des personnes assurées)
Retour d'un animal de compagnie	Jusqu'à concurrence de 500 \$

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOL ET DE VOYAGE

Maximum global	Jusqu'à concurrence de 50 000 \$
-----------------------	----------------------------------

ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Bagages perdus, volés ou endommagés	Jusqu'à concurrence de 1000 \$ par personne assurée , par voyage (sous réserve d'un montant maximal de 3000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées)
Bagages retardés	Jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée , par voyage (sous réserve d'un montant maximal de 1000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées)
Remplacement de documents	Jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée , par voyage

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Assurance annulation et interruption de voyage

PARTIE 1—INTRODUCTION

Les couvertures suivantes sont offertes au titre de votre certificat :

- Assurance annulation de voyage/interruption de voyage/retard de voyage
- Assurance accidents de vol et de voyage
- Assurance bagages et effets personnels

Ce certificat est une source précieuse d'information et contient des dispositions qui peuvent limiter ou exclure la couverture. Veuillez lire ce certificat, le conserver dans un endroit sûr et l'emporter avec vous lorsque vous voyagez. La Compagnie d'assurance Belair inc. (L'**« Assureur »**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat. Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (« **Global Excel** »), compagnie désignée par l'**Assureur**. Cette assurance est administrée par Agence belairdirect inc. (« **Administrateur** »). L'**Assureur** a établi un contrat d'assurance collective **PSI047402221** à l'intention de la Banque Amex du Canada pour protéger votre investissement de voyage avant votre départ et pour couvrir d'autres dépenses engagées par vous hors de votre **province**. Ce certificat résume les dispositions du contrat d'assurance collective applicable à votre Assurance voyage Amex^{MD} — Assurance annulation et interruption de voyage.

AVIS IMPORTANT—VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Maintenant que vous avez souscrit cette couverture d'assurance voyage, quelle est la prochaine étape ? Nous voulons que vous compreniez le contenu de votre certificat, ainsi que ses exclusions et ses restrictions (c'est-à-dire que des prestations sont versées, mais en fonction de certaines limites). Veuillez prendre le temps de lire votre certificat avant de voyager.

- Les termes en caractères gras sont définis dans votre certificat et se trouvent dans la PARTIE 3 — DÉFINITIONS. Dans le présent certificat, toute référence à «vous», «vos» ou «votre» désigne toute **personne assurée** admissible et couverte au titre de la présente assurance pour laquelle la prime requise a été payée. Les termes «nous», «nos» et «notre» désignent l'**Assureur**.
- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement découlant de situations soudaines et imprévues.
- Pour être admissible à la couverture d'assurance offerte au titre de votre certificat, vous devez répondre à tous les critères d'admissibilité qui se trouvent dans la PARTIE 4 — QUI EST ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE ?.
- Ce certificat peut ne pas couvrir les demandes de règlement liées à des **affections médicales** préexistantes qui ne sont pas **stables**, qu'elles soient divulguées ou non au moment de la souscription de cette couverture d'assurance. Vérifiez comment cela s'applique dans votre certificat et comment cela se rapporte à votre **date de départ**, à votre **date de réservation** ou à votre **date d'entrée en vigueur**.
- Dans le cas d'une demande de règlement, vos antécédents médicaux peuvent être examinés.
- Votre certificat fournit une assistance de voyage.
- Ce certificat contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.
- Ce certificat contient une clause qui révoque ou limite le droit de la personne assurée du régime collectif de désigner des personnes à qui ou au bénéfice de qui les sommes assurées doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT AVANT DE VOYAGER.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPElez LE CENTRE D'ADHÉSION AU 1 866 587 1029 (+819 780.4794) OU PAR COURRIEL À AmexTravelInsurance@belairdirect.com.

Droit d'examiner l'assurance

Vous avez le droit d'annuler le présent certificat dans les 10 jours suivant sa réception et de recevoir un remboursement complet. Si vous annulez ainsi le certificat, ce dernier sera considéré comme n'ayant jamais pris effet, et l'**Assureur** n'assumera aucune responsabilité en vertu de cette assurance. Si vous souhaitez annuler votre couverture, vous devez nous en aviser immédiatement et la confirmation écrite doit être reçue dans les 10 jours suivant la réception du certificat. Si votre certificat vous a été envoyé par la poste, vous avez une période maximale de 15 jours à compter de la date d'envoi de celui-ci.

PARTIE 2—COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

SI VOUS DEVEZ DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT POUR UNE ANNULATION DE VOYAGE, UNE INTERRUPTION DE VOYAGE, UN RETARD DE VOYAGE OU DE BAGAGES, il est important que vous appeliez le jour où la raison de l'annulation, de l'interruption ou du retard de votre voyage se produit ou le jour où vos bagages sont perdus, endommagés ou volés, ou le jour ouvrable suivant.

GLOBAL EXCEL EST DISPONIBLE 24 HEURES SUR 24, 7 JOURS SUR 7 ET PEUT ÊTRE
CONTACTÉ EN COMPOSANT LES NUMÉROS SUIVANTS :
Du Canada et des États-Unis, SANS FRAIS **1 844 780.0501**
De partout ailleurs dans le monde, À FRAIS VIRÉS **+819 780.0501**

REMARQUE : Les numéros de téléphone pour l'assistance voyage sont également indiqués au verso de la carte d'assistance qui vous a été fournie.

PARTIE 3—DÉFINITIONS

Les termes figurant en caractères gras dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Accident désigne un évènement fortuit, soudain, imprévisible et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe ayant entraîné des **blessures**.

Affection médicale désigne une **blessure** ou une **maladie** (ou une affection liée à cette **blessure** ou **maladie**).

Affection mineure désigne toute **maladie ou blessure** qui ne nécessite pas :

- a) l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours;
- b) plus d'une visite de suivi chez le **médecin**; ou
- c) une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou le renvoi à un spécialiste;

et qui prend fin au moins 30 jours consécutifs avant la **date de réservation** (dans le cas de l'Assurance annulation de voyage) ou avant la **date de départ** (dans le cas de l'Assurance interruption de voyage et retard de voyage). Toutefois, une affection chronique ou toute complication liée à une affection chronique n'est pas considérée comme une **affection mineure**.

Assurance complémentaire désigne l'assurance que vous souscrivez par l'intermédiaire du **centre d'adhésion** pour prolonger l'assurance voyage qui est en vigueur pour une partie de la durée de votre **voyage**. Les mêmes modalités, conditions, limites et exclusions de ce certificat s'appliqueront durant la période couverte par l'**assurance complémentaire**.

Assureur désigne la Compagnie d'assurance Belair inc.

Blessure désigne toute atteinte corporelle inattendue et imprévue résultant d'un **accident**.

Centre d'adhésion désigne Agence belairdirect inc.

Client désigne une personne physique qui est un client de la Banque Amex du Canada ou d'Amex Canada inc., ce qui comprend, lorsque cela est permis, une personne physique qui souhaite souscrire une couverture au titre du présent certificat et qui, dans tous les cas, répond aux critères d'admissibilité énoncés à la PARTIE 4 — QUI EST ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE ?.

Compagnon de voyage désigne une personne, autre qu'une **personne assurée** couverte par le présent certificat, qui partage avec vous des dispositions de **voyage** à partir du **point de départ** d'un **voyage** assuré, y compris l'**hébergement** et le transport, et qui a payé pour cet **hébergement** et ce transport avant la **date de départ**. Un maximum de trois personnes sera considéré comme des **compagnons de voyage**. Sauf indication contraire, un **compagnon de voyage** n'est pas couvert au titre de la présente assurance et devrait envisager de souscrire sa propre assurance.

Confirmation d'assurance désigne toute lettre ou tout document qui vous est envoyé par l'**Assureur** décrivant ou confirmant la couverture d'assurance, le type de régime choisi et/ou les dates du **voyage** que vous avez souscrit.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée; ou
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son **conjoint**.

Date de départ désigne la date à laquelle vous partez de votre **province**.

Date d'entrée en vigueur désigne la date indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** comme la date de début de votre régime Voyage unique ou votre régime annuel Voyages multiples, ou la date à laquelle la couverture commence au titre du présent certificat, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, à condition que la prime requise ait été payée :

- a) Lorsque le régime Voyage unique est émis comme une **assurance complémentaire** ou une **prolongation** de la couverture :
 - À 0 h (minuit) le jour suivant la **date d'expiration** de votre couverture antérieure (ou à une date ultérieure si approuvée par l'**Assureur**). Cette date est indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** comme **date d'entrée en vigueur**.
- b) Pour les Assurances **bagages et effets personnels** et accident de voyage :
 - En vertu du régime Voyage unique, ou le régime annuel Voyages multiples : votre **date de départ**.
- c) Pour l'Assurance **annulation de voyage/interruption de voyage/retard de voyage** :
 - En vertu du régime Voyage unique : la date indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** comme étant la **date d'entrée en vigueur**.
 - En vertu du régime annuel Voyages multiples : si vos **dispositions de voyage prépayées** sont achetées avant que vous ne souscriviez le régime annuel Voyages multiples, la **date d'entrée en vigueur** est la date indiquée sur votre **Confirmation d'assurance**. Si le paiement des **dispositions de voyage prépayées** est effectué après l'achat du régime annuel Voyages multiples, votre **date d'entrée en vigueur** est la date et l'heure à laquelle vous avez acheté vos **dispositions de voyage prépayées**.
- d) Pour l'Assurance **accident de vol** :
 - En vertu du régime Voyage unique, ou le régime annuel Voyages multiples : la date et l'heure indiquées sur votre billet de transport.

Date d'expiration désigne la date à laquelle la couverture prend fin en vertu de ce certificat comme suit :

- a) Dans le cadre du régime Voyage unique :
 - Pour les Assurances **bagages et effets personnels, accident de voyage et annulation de voyage/interruption de voyage/retard de voyage** : la date à laquelle vous devez retourner à votre **point de retour**. Cette date est indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** comme étant la **date d'expiration**.
 - Pour l'Assurance **accident de vol** : l'heure et la **date de retour** indiquées sur votre billet de transport.
 - Lorsqu'émis en tant qu'**assurance complémentaire** ou une **prolongation** de la couverture :
 - À 23 h 59, le dernier jour de votre couverture prolongée. Cette date est indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** comme étant la **date d'expiration**.
- b) Dans le cadre du régime annuel Voyages multiples :
 - Pour les Assurances **bagages et effets personnels, accident de voyage et annulation de voyage/interruption de voyage/retard de voyage**, la première des dates suivantes :
 - la date à laquelle vous retournez à votre **point de retour**;
 - à 23 h 59 le dernier jour de la durée de l'option de 10 jours, 16 jours ou 31 jours que vous avez souscrit, comme indiqué sur votre **Confirmation d'assurance**; ou
 - la date que votre régime annuel Voyages multiples se termine, indiquée comme étant la **date d'expiration** sur votre **Confirmation d'assurance**.
 - Pour l'Assurance **accident de vol** : l'heure et la **date de retour** indiquées sur votre billet de transport. Votre **voyage** doit se faire dans le cadre de la durée selon l'option de 10 jours, 16 jours ou 31 jours que vous avez souscrit, comme indiqué sur votre **Confirmation d'assurance**.

Date de réservation désigne la date et l'heure que le dépôt initial ou le paiement complet d'un **voyage** est effectué et avant que des pénalités d'annulation n'aient été encourues.

Date de retour désigne la date à laquelle vous revenez à votre **province**.

Dispositions de voyage prépayées désignent les frais de transport, d'**hébergement** et autres frais de **voyage** prépayés et réservés auprès d'un **fournisseur de voyages** ou d'un **fournisseur de voyages** en votre nom, avant la **date de départ** de votre **voyage**.

Document de voyage désigne un document d'identification demandé à un gouvernement ou à une organisation internationale pour faciliter les déplacements à travers les frontières internationales, comme un passeport ou un visa de **voyage**. Un visa d'immigration, d'emploi ou d'étudiant n'est pas considéré comme un **document de voyage**.

Employé clé désigne un employé dont la présence continue est essentielle aux affaires courantes de l'entreprise pendant votre absence.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant non marié naturel, adopté (ou vivant avec le(s) parent(s) adoptif(s) pendant une période de probation), un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil de la **personne assurée** ou de son **conjoint**, ou un enfant pour lequel la personne nommée sur la **Confirmation d'assurance** ou le **conjoint** de cette personne est le tuteur légal et qui est, à la date de la souscription de cette assurance, à la charge de la **personne assurée** ou de son **conjoint** et est âgé d'au moins 15 jours, et :

- âgé de moins de 21 ans;
- étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- une personne ayant un handicap physique ou mental, qui est incapable d'occuper un emploi et qui est dépendant de la personne nommée sur la **Confirmation d'assurance** ou du **conjoint** de cette personne pour subvenir à ses besoins.

Fournisseur de voyages désigne un agent de **voyage**, un voyagiste, un grossiste en **voyages**, une compagnie aérienne, un croisiériste, un fournisseur de transport terrestre, et/ou un fournisseur d'**hébergement**, qui vend des services de voyage au grand public.

Frais de changements de réservation désigne un montant additionnel qui sera facturé pour modifier un billet initial avant la **date de départ**, à l'exclusion de toute différence de tarif entre le montant initial et le nouveau montant, ou les frais pour une classe de réservation différente.

Gardien d'enfants désigne la personne qui s'occupe de votre **enfant à charge** sur une base permanente à temps plein et dont les services ne peuvent raisonnablement être remplacés.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., la compagnie retenue par l'**Assureur** pour fournir les services de demande de règlement et d'assistance médicale.

Grève non annoncée désigne une cessation soudaine ou spontanée du travail par les employés sans préavis, sans organisation formelle ni respect des exigences légales. Elle peut se produire avec ou sans la participation d'un syndicat et est généralement imprévue, perturbant ainsi de manière inattendue, les opérations normales de l'entreprise.

Hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Hôpital désigne un établissement qui est accrédité comme tel, dont le rôle consiste à fournir des soins et des **traitements** aux patients **hospitalisés**, ayant en permanence un **médecin** et un **infirmier praticien** autorisé de garde, comportant sur les lieux mêmes, ou dans d'autres lieux sous la direction de l'**hôpital**, un laboratoire et une salle d'opération. **Hôpital** ne s'entend pas d'un établissement utilisé principalement comme clinique, établissement de soins prolongés ou palliatifs, centre de réadaptation, centre de traitement de la toxicomanie, maison de convalescence, maison de repos ou de soins infirmiers, foyer pour personnes âgées ou spa de santé.

Hospitalisé désigne un patient qui occupe un lit dans un **hôpital** pendant plus de 24 heures afin de recevoir un **traitement** médical et dont l'admission, jugée **nécessaire du point de vue médical**, a été recommandée par un **médecin**.

Immobilisation désigne le retrait complet et continu des opérations d'un ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière à la même période ou presque, par mesure de sécurité, à la suite d'un ordre obligatoire de la part de Transport Canada, ou toute autre autorité de l'aviation civile ou autorité marine, à la suite d'un défaut, une faute ou une condition existante, présumée ou soupçonnée d'avoir compromis la sécurité d'exploitation de deux ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière, peu importe si ces derniers sont détenus ou exploités par la même personne, entreprise, ou société.

Infirmier praticien désigne une personne, autre que vous ou votre **membre de la famille immédiate**, qui est un infirmier autorisé (IA) muni d'une formation de niveau avancé (IP) lui permettant d'effectuer des examens de santé, d'ordonner et interpréter des tests diagnostiques, et de diagnostiquer et traiter les **maladies et blessures**, y compris prescrire des médicaments. Cet **infirmier praticien** doit être autorisé par la loi à fournir ces services dans le pays où l'**urgence** survient.

Maladie signifie une affection soudaine et imprévue ou un trouble physiologique.

Médecin désigne un **médecin** praticien dont le statut juridique et professionnel, à l'intérieur du territoire où il exerce, équivaut à celui d'un docteur en médecine (MD) ou d'un docteur en médecine dentaire (D.M.D.) ayant obtenu un permis d'exercice au Canada, qui est dûment autorisé à exercer dans le territoire donné, qui peut prescrire des médicaments ou pratiquer la chirurgie et qui fournit des soins médicaux au titre de son permis d'exercice. Le **médecin** doit être une personne autre que vous-même ou qu'un **membre de votre famille immédiate**.

Membre de la famille immédiate désigne votre **conjoint**, votre parent, votre tuteur légal, votre pupille légal, votre beau-parent, votre grand-parent, votre petit-enfant, votre belle-famille, votre enfant naturel ou adopté, votre bel-enfant, votre frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, tante, oncle, nièce ou neveu.

Nécessaire du point de vue médical désigne des services ou fournitures :

- a) qui sont opportuns et compatibles avec le diagnostic, conformément aux normes reconnues de la pratique médicale dans la société;
- b) qui ne sont pas de nature expérimentale ou à des fins d'investigation;
- c) qui, s'ils ne sont pas administrés, peuvent entraîner des conséquences néfastes sur votre état de santé ou la qualité des soins médicaux;
- d) qui sont nécessaires pour prévenir ou atténuer un danger existant pour la vie ou la santé; et
- e) qui ne peuvent être reportés jusqu'à votre **date de retour**.

Personne assurée désigne la personne nommée dans la **Confirmation d'assurance**, à condition que la prime requise ait été payée. Si la couverture familiale est choisie, le/la **conjoint(e)** et les **enfants à charge** de cette personne sont également considérés comme étant des **personnes assurées**.

Point de départ désigne le lieu d'où vous quittez le premier jour de votre **voyage**, tel qu'il est indiqué dans la confirmation de vos **dispositions de voyage prépayées**.

Point de retour désigne le lieu où vous retournez le dernier jour de votre **voyage**, tel qu'il est indiqué dans la confirmation de vos **dispositions de voyage prépayées**, ou votre **province**.

Province désigne votre **province** ou territoire de résidence permanente au Canada.

Régime d'assurance maladie gouvernemental désigne l'assurance maladie que les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens offrent à leurs résidents.

Réunion d'affaires désigne une réunion, un salon professionnel, une formation, une conférence, ou un congrès, prévu avant la **date de réservation**, entre des sociétés dont la propriété n'est pas liée et qui se rapporte à votre emploi ou à votre profession à temps plein, et qui est le seul but du **voyage**. Les procédures judiciaires ne sont pas considérées comme une **réunion d'affaires**.

Services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Stable désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour lequel les énoncés suivants sont vrais :

- a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
- b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement dans la médication » exclut ce qui suit : les ajustements courant de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique (pourvu que la posologie n'ait pas été modifiée);
- c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
- d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé ; et
- e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et aucun résultat d'examens plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont en attente.

Terrorisme ou acte de terrorisme désigne un acte, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence, et/ou la menace d'en faire usage, notamment le détournement d'un moyen de transport ou l'enlèvement d'une personne ou d'un groupe de personnes dans le but d'intimider ou de terroriser un gouvernement, un groupe, une association ou le grand public pour des raisons ou des fins religieuses, politiques ou idéologiques. **Terrorisme ou acte de terrorisme** n'inclut pas d'actes de guerre (déclaré ou non), d'actes d'ennemis étrangers ou rébellions.

Titre négociable désigne un document garantissant le versement d'un montant d'argent précis, soit sur demande ou à un moment précis, le payeur étant habituellement désigné dans le document. Les **titres négociables** sont des ordres ou des promesses de paiement inconditionnels et comprennent, sans toutefois s'y limiter, les chèques, les traites, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, les billets à ordre et les billets de banque (devises).

Traitements désigne une procédure médicale, thérapeutique ou diagnostique prescrite, exécutée ou recommandée par un **médecin**, y compris, sans s'y limiter, une consultation, des médicaments sur ordonnance, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

Transporteur public désigne toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, à condition que ses horaires et tarifs soient publiés et actualisés. Les véhicules de location ne sont pas considérés comme des **transporteurs publics**.

Urgence désigne un événement lié à une **maladie** et/ou à une **blessure** soudaine et imprévue qui entraîne une perte assurée et qui est suffisamment grave pour inciter une personne raisonnablement prudente à consulter un **médecin** ou à être hospitalisée à des fins de **traitement** médical. Une **urgence** prend fin lorsque les conseillers médicaux de **Global Excel** ou de l'**Assureur** déterminent que vous êtes en mesure de voyager jusqu'à votre **point de retour** d'un point de vue médical.

Véhicule désigne une voiture personnelle, une minifourgonnette, une maison mobile, une roulotte ou une maison-remorque que vous utilisez pendant votre **voyage** exclusivement pour le transport de passagers non payants, qu'il vous appartient ou que vous le louez auprès d'une agence de location commerciale. Ce **véhicule** ne doit pas avoir été utilisé à des fins commerciales.

Voyage désigne un déplacement qui commence à la **date de départ** et se termine à la **date de retour**.

PARTIE 4—QUI EST ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE ?

A. ADMISSIBILITÉ

Vous devez remplir les conditions suivantes pour être admissible à cette assurance :

- a) Vous devez être un(e) **client(e)** de la Banque Amex du Canada ou d'Amex Canada inc., ou le/la **conjoint(e)** ou l'**enfant à charge** du/de la **client(e)**;
- b) Vous devez avoir votre résidence permanente au Canada et être couvert(e) par le **régime d'assurance maladie gouvernemental** de votre **province** pour la durée totale de votre **voyage**;
- c) Vous devez être âgé(e) d'au moins 15 jours ; et
- d) Les primes requises pour votre couverture au titre du certificat doivent avoir été payées.

B. COUVERTURE FAMILIALE

Une couverture familiale est offerte :

- a) Pour vous, votre **conjoint** et votre ou vos **enfant(s) à charge** lorsque vous et votre **conjoint** êtes admissible selon les conditions d'admissibilité ci-dessus et avez payé la prime pour une couverture familiale à la **date d'entrée en vigueur**; ou
- b) Pour vous et votre ou vos **enfant(s) à charge**, lorsque vous êtes admissible selon les conditions d'admissibilité ci-dessus, si vous n'avez pas besoin de couverture d'assurance pour votre **conjoint** et vous avez payé la prime pour une couverture familiale à la **date d'entrée en vigueur**.

Une couverture familiale ou individuelle doit être sélectionnée au moment de la souscription pour cette assurance. En cas de divorce, toutes les **personnes assurées** nommées dans la **Confirmation d'assurance** demeurent couvertes jusqu'à la **date d'expiration**.

Au titre d'un régime annuel Voyages multiples, toutes les **personnes assurées** peuvent voyager indépendamment les unes des autres.

PARTIE 5—PAIEMENT DE LA PRIME ET OBTENTION D'UN REMBOURSEMENT

A. PAIEMENT DES PRIMES

La couverture est valide au moment du paiement de la prime seulement et sous réserve des critères d'admissibilité. La prime doit être facturée à un compte de carte valide et émise par une institution financière à votre **date d'entrée en vigueur** pour que la prime requise soit jugée payée. La couverture sera nulle et non avenue si les frais de carte ne sont pas valides. Un délai de grâce de 30 jours est accordé après la date d'échéance de la prime. La couverture prendra fin le dernier jour du délai de grâce si le paiement dû n'a pas été payé en totalité à cette date et qu'un avis de résiliation de ce certificat est envoyé à la personne nommée sur la **Confirmation d'assurance**.

B. REMBOURSEMENTS

À l'exception de ce qui est indiqué dans la disposition « Droit d'examiner l'assurance », pour demander l'annulation et/ou le remboursement de la prime, ce qui suit s'applique :

Toutes les demandes doivent être faites en appelant le **centre d'adhésion** au 1 866 587.1029 (+819 780.4794) ou en envoyant votre demande par courriel à AmexTravelInsurance@belairdirect.com ou par la poste à Assurance voyage Amex, 2665 rue King Ouest, bureau 650, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5. Vous devrez fournir votre numéro de certificat afin de traiter l'annulation et le remboursement.

- Pour les régimes annuels **Voyages multiples** (voir la PARTIE 6 — QUELS SONT LES RÉGIMES DISPONIBLES ET QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ? pour plus de détails) :
 - Si votre demande d'annulation est faite à votre **date d'entrée en vigueur** ou avant, vous recevrez un remboursement complet.
 - En cas de décès, un remboursement partiel pour les mois de couverture non utilisés peut être disponible, à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été encourue depuis la **date d'entrée en vigueur**. La demande de remboursement partiel est soumise à l'approbation de l'**Assureur**. Dans de tels cas, l'**Assureur** doit recevoir une preuve de décès et le remboursement sera versé à la succession de la personne nommée sur la **Confirmation d'assurance**.
- Pour les régimes **Voyage unique** (voir la PARTIE 6 — QUELS SONT LES RÉGIMES DISPONIBLES ET QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ? pour plus de détails), un remboursement total peut s'appliquer dans les circonstances suivantes :
 - Le **fournisseur de voyages** annule votre **voyage** et toutes les pénalités sont annulées ;
 - Le **fournisseur de voyages** modifie les dates de **voyage** et vous n'êtes pas en mesure de voyager à ces dates et toutes les pénalités sont annulées ; ou
 - Vous annulez votre **voyage** avant que des pénalités d'annulation ne soient en vigueur.
- Pour les régimes **Voyage unique** (voir la PARTIE 6 — QUELS SONT LES RÉGIMES DISPONIBLES ET QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ? pour plus de détails), un remboursement partiel peut s'appliquer dans les circonstances suivantes :
 - Si vous revenez hâtivement d'un **voyage**, la personne nommée sur la **Confirmation d'assurance** peut demander un remboursement partiel, à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été encourue depuis la **date d'entrée en vigueur**. Une preuve du retour hâtif doit être fournie sous la forme d'un passeport estampillé, d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement, d'un reçu de carte de crédit, d'un bordereau de passage à la frontière ou de tout document signé et daté qui prouve que vous êtes retourné à votre **point de retour**.

PARTIE 6—QUELS SONT LES RÉGIMES DISPONIBLES ET QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

A. RÉGIME VOYAGE UNIQUE

Âge	Durée de la couverture
Âgé d'au moins 15 jours à la date d'entrée en vigueur	<p>La couverture en vertu du régime Voyage unique est disponible pour un seul voyage, jusqu'à un maximum nombre de jours autorisé par votre régime d'assurance maladie gouvernemental pour voyager à l'extérieur de votre province. La couverture est permise au-delà du nombre maximal de jours autorisé à l'extérieur de votre province, à condition que vous obteniez la permission écrite de votre gouvernement de maintenir votre régime d'assurance maladie gouvernemental au-delà du maximum nombre de jours normalement autorisé. En cas de demandes de règlement, il vous sera demandé de fournir cette autorisation écrite.</p> <p>Si vous choisissez de prolonger votre voyage au-delà de la date d'expiration initiale, vous devez souscrire une assurance complémentaire commençant le jour suivant la date d'expiration initiale et se terminant à la nouvelle date d'expiration.</p> <p>Le nombre de jours consécutifs pour chaque voyage, y compris toute prolongation de couverture, comprend votre date de départ et votre date de retour. Les dates de votre départ et de votre retour doivent être comprises dans une période de 365 jours qui commence à votre date d'entrée en vigueur.</p>

a. Période de couverture

La couverture commence à la **date d'entrée en vigueur** indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** et se termine à la première des dates suivantes :

- a) la **date d'expiration** indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** (votre nouvelle **Confirmation d'assurance** dans le cas où votre couverture a été prolongée par l'intermédiaire du **centre d'adhésion**);
- b) la date de votre retour dans votre **province**; ou
- c) la date à laquelle vous atteignez le nombre maximal de jours autorisés à l'extérieur de votre **province** par votre **régime d'assurance maladie gouvernemental**.

B. RÉGIME ANNUEL VOYAGES MULTIPLES

Âge	Option de la durée de couverture
Âgé d'au moins 15 jours à la date d'entrée en vigueur	<p>Le régime annuel Voyages multiples offre une couverture entre votre date d'entrée en vigueur et la date d'expiration indiquée sur votre Confirmation d'assurance, pour un nombre illimité de voyages à l'extérieur de votre province pour une durée ne dépassant pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• 10 jours consécutifs par voyage au titre du régime de 10 jours,• 16 jours consécutifs par voyage au titre du régime de 16 jours, ou• 31 jours consécutifs par voyage au titre du régime de 31 jours. <p>Si votre voyage dépasse le nombre de jours consécutifs autorisés à l'extérieur de votre province de l'option de régime que vous avez souscrit, vous devez souscrire une assurance complémentaire débutant à la date de départ et se terminant à la date de retour.</p>

a. Dérogation relative au régime annuel Voyages multiples

Un régime annuel Voyages multiples ne peut pas être utilisé comme une **assurance complémentaire** à un autre régime annuel Voyages multiples, sauf si vous avez souscrit à deux régimes annuels Voyages multiples consécutifs avec la même option de durée de voyage. Cela signifie que si vous partez en **voyage** qui se prolonge au-delà de la **date d'expiration** de votre régime annuel Voyages multiples et que vous avez souscrits à un nouveau régime annuel Voyages multiples avant votre **date de départ** avec la même option de durée de **voyage** (régime de 10 jours, régime de 16 jours ou régime de 31 jours), votre **voyage** sera couvert par les modalités et conditions de votre premier régime annuel Voyages multiples jusqu'à sa **date d'expiration**, et le reste de votre **voyage** sera couvert par les modalités et conditions du nouveau régime annuel Voyages multiples à compter de la **date d'entrée en vigueur** à condition que :

- Le nombre total de jours à l'extérieur de votre **province** couverts par votre premier régime annuel Voyages multiples et votre nouveau régime annuel Voyages multiples combinés, ne peut pas excéder votre option de durée de **voyage** choisie pour l'un ou l'autre régime individuellement.
- La couverture en vertu du nouveau régime annuel Voyages multiples est considérée comme une nouvelle période de couverture distincte et est assujettie à toutes les modalités, exclusions, limitations et conditions du nouveau certificat.
- La couverture du **voyage** au titre de votre premier régime annuel Voyages multiples prendra fin à la **date d'expiration** indiquée sur votre **Confirmation d'assurance**.
- La couverture du **voyage** au titre du nouveau régime annuel Voyages multiples débutera à la **date d'entrée en vigueur** indiquée sur votre nouvelle **Confirmation d'assurance** et expirera à la première des dates suivantes :
 - i. votre **date de retour**; ou
 - ii. la date à laquelle vous atteignez le nombre maximal autorisé de jours à l'extérieur de votre **province**, à partir de votre **date de départ** initiale, en vertu de l'option de durée du **voyage** de votre régime annuel Voyages multiples, tel qu'indiqué sur votre **Confirmation d'assurance**.
- Lorsqu'un **voyage** se prolonge au-delà du nombre maximal de jours permis à partir de votre **date de départ** initiale en vertu de l'option de durée du **voyage** de votre régime annuel Voyages multiples, une couverture supplémentaire est disponible pour les jours additionnels requis pour votre **voyage** en achetant une **assurance complémentaire** ou une prolongation.

b. Période de couverture

Votre couverture au titre du régime annuel Voyages multiples débute à la **date d'entrée en vigueur** indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** et se termine à 23 h 59 de la **date d'expiration** indiquée sur votre **Confirmation d'assurance**.

- Vous êtes admissible aux garanties à compter de la date à laquelle vous quittez votre **province** pour tout **voyage** qui ne dépasse pas le nombre maximal de jours permis en vertu de l'option de durée de **voyage** que vous avez souscrit, comme indiqué sur votre **Confirmation d'assurance**. Pour prolonger la couverture d'un **voyage** d'une durée qui dépasse le nombre maximal de jours autorisés en vertu de l'option que vous avez souscrite ou si votre régime annuel Voyages multiples expire pendant votre **voyage**, vous devez souscrire une couverture supplémentaire par l'intermédiaire du **centre d'adhésion** (voir LA COUVERTURE PEUT-ELLE ÊTRE PROLONGÉE? pour plus de détails). Si vous ne souscrivez pas une **assurance complémentaire** pour un **voyage** qui est plus long que l'option dont vous avez choisi, soit le régime de 10 jours, le régime de 16 jours ou le régime de 31 jours, vous n'aurez pas de couverture pour toute demande de règlement encourue après la **date d'expiration**.
- Vous n'êtes pas tenu de nous fournir un préavis de votre **date de départ** et de votre **date de retour** pour chaque **voyage**; toutefois, vous devrez fournir une preuve de la **date de départ** et de la **date de retour** de votre **province** lorsque vous faites une demande de règlement au titre du présent certificat.
- **Remarque :** Aucune couverture n'est en vigueur pour un **voyage** à l'extérieur de votre **province** qui a commencé avant la **date d'entrée en vigueur** indiquée sur votre **Confirmation d'assurance** au titre du régime annuel Voyages multiples (sauf indication contraire, notamment selon la Dérogation relative au régime annuel Voyages multiples).

c. Période de couverture pour chaque voyage

Couverture	La couverture entre en vigueur lorsque :	La couverture pour chaque voyage commence :	La couverture pour chaque voyage prend fin :
Annulation de voyage	<ul style="list-style-type: none"> la cause de l'annulation survient avant votre date de départ. Remarque : si vous réservez un voyage avant la date d'entrée en vigueur comme indiqué sur votre Confirmation d'assurance, l'Assurance annulation de voyage ne sera en vigueur que pour les événements assurés (raisons d'annulation) qui se produisent pendant que ce certificat est en vigueur. 	<p>Au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la date et l'heure auxquelles vous effectuez le dépôt ou le paiement initial non remboursable pour votre voyage et avant que des pénalités d'annulation n'aient été encourues ; ou à la date indiquée comme date d'entrée en vigueur sur la Confirmation d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> à la date à laquelle vous quittez le point de départ pour commencer le voyage, ou à votre date de départ.
Interruption de voyage et retard de voyage	<ul style="list-style-type: none"> la raison de l'interruption survient pendant votre voyage. la raison du retard survient pendant votre voyage et entraîne le retard de votre voyage au-delà de votre date d'expiration prévue, vous empêchant de retourner à votre point de retour comme prévu. 	<ul style="list-style-type: none"> lorsque votre transporteur public quitte le point de départ prévu indiqué sur le billet, l'itinéraire ou tout autre document qui vous a été émis par ou pour le transporteur, ou à votre date de départ. 	<p>À la première des dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> votre date de retour; le 10^e, 16^e ou 31^e jour consécutif du voyage à l'extérieur de votre province, selon l'option de régime que vous avez choisie ; ou le jour où vous atteignez le nombre maximal de jours souscrits pour prolonger votre voyage, à compter de votre date de départ.
Accidents de vol et de voyage	<ul style="list-style-type: none"> un accident de vol ou de voyage se produit pendant votre voyage. 	<ul style="list-style-type: none"> à votre date de départ. 	<ul style="list-style-type: none"> à la date de votre retour à votre point de retour ou à la date à laquelle vous avez été absent de votre province plus longtemps que la durée de couverture choisie (régime de 10 jours, régime de 16 jours ou régime de 31 jours).
Bagages	<ul style="list-style-type: none"> les bagages sont retardés, perdus, volés ou endommagés pendant votre voyage. 	<ul style="list-style-type: none"> à votre date de départ. 	<ul style="list-style-type: none"> à la date de votre retour à votre point de retour ou à la date à laquelle vous avez été absent de votre province plus longtemps que la durée de couverture choisie (régime de 10 jours, régime de 16 jours ou régime de 31 jours).

d. Qu'arrive-t-il après chaque année d'anniversaire de votre régime annuel Voyages multiples ?

Votre régime comporte une caractéristique additionnelle permettant chaque année d'émettre automatiquement un nouveau certificat d'assurance lors de la **date d'expiration** de votre régime annuel Voyages multiples. Si les renseignements qui figurent à votre compte de carte sont valides et la prime est acceptée, un nouveau régime annuel Voyages multiples sera émis pour un an. Le certificat renouvelé débutera immédiatement le jour suivant la **date d'expiration** du certificat présent. Avant la **date d'entrée en vigueur** du nouveau certificat, vous serez informé de nouvelles modalités relatives à votre nouveau régime annuel Voyages multiples. Si une **personne assurée** ne satisfait plus aux critères d'admissibilité de la PARTIE 4 — QUI EST ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE ?, ou si vous ne souhaitez pas renouveler votre régime annuel Voyages multiples, veuillez contacter le **centre d'adhésion** au 1 866 587.1029 (+819 780.4794).

Chaque régime annuel Voyages multiples renouvelé comprend les éléments suivants :

- la sélection du régime de l'année précédente (10, 16 ou 31 jours consécutifs par **voyage**) ; et
- la sélection de la couverture de l'année précédente (couverture individuelle ou familiale).

Pour chaque régime annuel Voyages multiples renouvelé, vous avez 60 jours avant la nouvelle date d'entrée en vigueur pour demander les modifications suivantes :

- Demandez une rétrogradation ou une bonification de votre option de régime annuel Voyages multiples ;
- Demandez une modification à votre type de couverture individuelle ou familiale ; ou
- Annulez votre nouveau régime annuel Voyages multiples.

Toutes les demandes doivent être effectuées en appelant le **centre d'adhésion** au 1 866 587.1029 (+819 780.4794) ou en envoyant votre demande par courriel à AmexTravellInsurance@belairdirect.com ou par la poste à Assurance voyage Amex, 2665 rue King Ouest, bureau 650, Sherbrooke, QC J1L 2G5.

De telles modifications ne peuvent pas être demandées après la **date d'entrée en vigueur** du nouveau régime annuel Voyages multiples et/ou si une demande de règlement a été présentée au titre du nouveau régime annuel Voyages multiples.

C. LA COUVERTURE PEUT-ELLE ÊTRE PROLONGÉE ?

a. Prolongation facultative

Sauf dans les circonstances où la couverture est automatiquement prolongée comme indiquées ci-dessous, vous n'avez aucune couverture au titre de cette assurance pour les jours de votre **voyage** qui s'étalent au-delà de votre **date d'expiration**.

Cependant, la couverture pour un **voyage** plus long peut être souscrite au titre d'un régime annuel Voyages multiples ou d'un régime Voyage unique en appelant le **centre d'adhésion** au 1 866 587.1029 (+819 780.4794) dans les circonstances suivantes :

- Si vous demandez une prolongation avant votre **date de départ**, ou après votre **date de départ**, mais avant votre **date d'expiration**, la demande sera approuvée par l'**Assureur**; ou
- Si vous demandez une prolongation pendant votre **voyage** et après la **date d'expiration** de ce **voyage**, la demande sera approuvée à compter de la date à laquelle la prolongation est demandée; toutefois, il n'y aura pas de couverture entre la **date d'expiration** initiale et la nouvelle **date d'entrée en vigueur** de la prolongation (voir la PARTIE 12 — QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT? pour plus de détails).

La durée totale de votre **voyage** à l'extérieur de votre **province**, y compris votre **voyage** initial et toute prolongation, est limitée à la période de couverture maximale à laquelle vous êtes admissible (voir la PARTIE 6 — QUELS SONT LES RÉGIMES DISPONIBLES ET QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE? pour plus de détails). Le paiement de la prime sera facturé à un compte de carte valide émis par une institution financière.

b. Prolongation automatique

L'assurance sera automatiquement prolongée au-delà de la fin de la période de couverture, pourvu que vous remplissiez toujours les critères d'admissibilité de la PARTIE 4 — QUI EST ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE?, si l'une des situations suivantes retarde votre retour dans votre **province**:

- 1) Hospitalisation. Lorsque vous ou votre **compagnon de voyage** êtes hospitalisés en raison d'une **urgence** à votre **date de retour**, votre couverture demeurera en vigueur pendant la période d'hospitalisation et jusqu'à 5 jours après votre sortie de l'**hôpital**.
- 2) Urgence médicale empêchant le voyage. Si vous ou votre **compagnon de voyage** n'êtes pas en mesure de voyager à votre **date de retour** prévue en raison d'une **urgence** qui ne nécessite pas d'hospitalisation, votre couverture est automatiquement prolongée jusqu'à 5 jours après votre **date de retour**.
- 3) Retard du transport. En cas de retard du **transporteur public** ou si votre **véhicule** privé tombe en panne lors du retour à votre **province** en raison des circonstances indépendantes de votre volonté, votre couverture sera prolongée jusqu'à 72 heures au-delà de votre **date de retour** prévue.
- 4) Médiamente inapte à voyager. Si, du point de vue médical, vous ou votre **compagnon de voyage** n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une **urgence**, votre couverture sera prolongée jusqu'à 72 heures après la date à laquelle vous êtes en mesure de retourner dans votre **province**, tel que jugé par votre **médecin** et sous réserve des directives de votre **transporteur public**.

Vous devez aviser Global Excel dans les cas précités avant votre **date d'expiration**. La couverture ne pourra être prolongée, en aucun cas, au-delà de 365 jours à compter de votre **date de départ**.

PARTIE 7—COUVERTURE LIÉE AU TERRORISME

Lorsqu'un **acte de terrorisme** cause directement ou indirectement une perte qui serait autrement payable en vertu de l'un des événements assurés sous réserve des dispositions et des modalités de l'assurance, le présent certificat prévoit un remboursement ou autres garanties comme suit :

- a) Un remboursement vous est offert jusqu'à un maximum de 100 % de vos dépenses admissibles pour les demandes de règlements au titre de l'Assurance annulation de voyage et interruption de voyage, sauf dans le cas d'un **événement catastrophique**.
- b) Un remboursement vous est offert jusqu'à un maximum de 50 % de vos dépenses admissibles pour les demandes de règlements au titre de l'Assurance annulation de voyage et interruption de voyage entraînant un **événement catastrophique**, et sous réserve des limites décrites au paragraphe e).
- c) Pour toutes les autres catégories d'assurance, un remboursement vous est offert jusqu'à un maximum de 100 % de vos frais engagés admissibles.
- d) Les garanties payables conformément aux paragraphes a), b) et c) sont en sus de toute autre somme payable par d'autres sources potentielles de recouvrement, y compris, mais sans s'y limiter, les options de modification ou de remplacement de voyages offertes par les compagnies aériennes, les voyagistes, les compagnies de croisières et d'autres **fournisseurs de voyages** et d'autres garanties d'assurance voyage (même si ladite couverture est décrite comme étant une assurance de seconde ligne) et ne s'appliquent que si vous avez épousé toutes les autres sources.
- e) Les garanties payables conformément au paragraphe b) sont versées à partir d'un fonds et, dans la mesure où l'ensemble de montant payable dépasse le plafond accordé, les demandes de règlements admissibles seront ramenées à un montant calculé proportionnellement de façon à ce que le montant maximal prélevé sur le fonds, compte tenu de tous les régimes d'assurance souscrits par l'**Assureur**, soit de 5 000 000 \$ par **acte de terrorisme** ou pluralité d'**actes de terrorisme** survenant au cours d'une période de 72 heures. Le montant maximal total versé à tous les régimes d'assurance souscrits par l'**Assureur** est de 10 000 000 \$ par année civile, quel que soit le nombre d'**actes de terrorisme**. Si, de l'avis de l'**Assureur**, le total de toutes les demandes de règlement payables au titre d'un ou de plusieurs **actes de terrorisme** dépasse les plafonds stipulés, votre demande de règlement calculée proportionnellement sera payée à la fin de l'année civile.

Pour cette garantie, un **événement catastrophique** survient lorsque le total des demandes de règlements admissibles au titre de l'Assurance annulation de voyage et interruption de voyage directement ou indirectement attribuable à un **acte de terrorisme** ou d'une série d'**actes de terrorisme** survenant au cours d'une période de 72 heures qui dépasse un montant de 1 000 000 \$.

Remarque : La couverture liée au **terrorisme** ne s'applique pas au titre de l'Assurance accidents de vol et de voyage.

PARTIE 8—ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE/INTERRUPTION DE VOYAGE/RETARD DE VOYAGE

L'Assurance annulation de voyage, interruption de voyage et retard de voyage prévoit le remboursement des frais suivants :

- La partie non remboursable et non transférable à une autre date de vos **dispositions de voyage prépayées**, en raison de l'annulation de votre **voyage** avant votre **date de départ**; ou
- La partie inutilisée, non remboursable et non transférable à une autre date de vos **dispositions de voyage prépayées**, en raison de l'interruption ou du retard de votre **voyage**, et (ou) les dépenses supplémentaires engagées qui s'en sont d'écoulés.

A. LIMITÉ MAXIMALE DES GARANTIES DISPONIBLES

Couverture	Régime Voyage unique	Régime annuel Voyages multiples
Annulation de voyage	Les limites de garanties disponibles à partir de 1000 \$ par personne assurée /maximum de 2000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées , jusqu'à un maximum disponible de 15 000 \$ par personne assurée /maximum de 30 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées .	Limites de garanties disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • 1000 \$ par personne assurée, par voyage • 2000 \$ par personne assurée, par voyage • 3000 \$ par personne assurée, par voyage • 5000 \$ par personne assurée, par voyage La limite des garanties est assujettie à un montant maximal de 10 000 \$ par personne assurée par année et de 20 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées , par année.
Interruption de voyage/ Retard de voyage Après le départ	Les limites de garanties disponibles à partir de 1000 \$ par personne assurée /maximum de 2000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées , jusqu'à un montant maximal disponible de 15 000 \$ par personne assurée /30 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées .	Limites de garanties disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • 1000 \$ par personne assurée, par voyage • 2000 \$ par personne assurée, par voyage • 3000 \$ par personne assurée, par voyage • 5000 \$ par personne assurée, par voyage La limite des garanties est assujettie à un montant maximal de 10 000 \$ par personne assurée par année et de 20 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées , par année.
Frais accessoires remboursables (Interruption de voyage/Retard de voyage après le départ)	Jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, sous réserve d'un montant maximal de 1000 \$ par personne assurée , par voyage /3000 \$ par voyage pour l'ensemble des personnes assurées .	Jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, sous réserve d'un montant maximal de 1000 \$ par personne assurée , par voyage /3000 \$ par voyage pour l'ensemble des personnes assurées .

En cas d'annulation, d'interruption ou de retard de votre **voyage** en raison d'un des événements assurés énoncés dans la première colonne du tableau ci-dessous, vous serez admissible aux garanties d'assurance correspondantes mentionnées dans les autres colonnes du tableau (Garanties A à I, le cas échéant). Les garanties sont assujetties à un maximum global des garanties disponibles en fonction de votre sélection par **personne assurée**, par **voyage** (à moins qu'un maximum global par défaut pour une garantie spécifique ne soit décrit à la sous-partie B. QUELLES SONT LES GARANTIES ?). Ce montant est indiqué sur votre **Confirmation d'assurance**.

B. QUELLES SONT LES GARANTIES ?

Garanties A, B, C et D—Dispositions de voyage prépayées

Si votre évènement assuré vous donne droit aux Garanties A, B, C ou D, vous serez admissible à un remboursement des frais que vous avez engagés (sous réserve du montant maximal des garanties indiquées sur votre **Confirmation d'assurance**) pour :

- A. La partie de vos **dispositions de voyage prépayées** ou la partie de vos **frais de changements de réservation**, qui n'est pas remboursable et qui ne peut pas être transférée à une autre date, selon la moins élevée des deux;
- B. Le coût pour modifier vos **dispositions de voyage prépayées** pour passer à une occupation simple, si vous choisissez de voyager comme initialement prévu;
- C. La partie inutilisée de vos **dispositions de voyage prépayées** qui n'est pas remboursable et qui ne peut pas être transférée à une autre date; ou
- D. La partie inutilisée de vos **dispositions de voyage prépayées** qui n'est pas remboursable et qui ne peut pas être transférée à une autre date, à l'exclusion des frais de transport prépayés inutilisés pour le retour à votre **point de retour**.

Remarque : Votre droit au remboursement sera réduit du montant de tout bon de voyage émis par votre **fournisseur de voyages**, même si vous avez refusé de l'accepter.

Garanties E, F et G—Transport

Si votre évènement assuré vous donne droit aux Garanties E, F ou G, vous serez admissible à un remboursement (sous réserve du montant maximal global des garanties indiquées sur votre **Confirmation d'assurance**) des frais supplémentaires en classe économique pour :

- E. Un billet aller simple par l'itinéraire le plus économique pour rejoindre un voyage organisé ou un groupe lors de votre **voyage**;
- F. Un billet aller simple par l'itinéraire le plus économique jusqu'à votre **point de retour**; ou
- G. Un billet aller simple par l'itinéraire le plus économique vers votre prochaine destination (à l'arrivée et au départ) lors de votre **voyage**.

Garantie H—Frais accessoires remboursables

- H. Si votre évènement assuré vous donne droit à la Garantie H, vous serez admissible à un remboursement maximal de 100 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 1000 \$ par **personne assurée**, par **voyage** (sous réserve d'un montant maximal de 3000 \$ par **voyage**, pour l'ensemble des **personnes assurées**), pour les frais d'**hébergement**, de repas, de téléphone, de taxi et de **covoiturage** qui sont encourus si votre **voyage** est interrompu ou si votre retour est retardé au-delà de la **date de retour** prévu indiquée sur votre confirmation de toutes **dispositions de voyage prépayées**.

Garantie I—Retour d'un animal de compagnie

- I. Si votre évènement assuré vous donne droit à la Garantie I, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$ pour les frais d'un transport aller simple pour votre chat ou chien de compagnie qui vous accompagne jusqu'à votre **province**. Tous les autres frais liés au retour de votre chat ou chien de compagnie qui vous accompagne sont à votre charge.

S.O.—Sans objet

INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE LIRE LE TABLEAU ET DÉTERMINER LES GARANTIES PAYABLES.

- Pour déterminer si la raison de l'annulation, de l'interruption ou du retard de votre **voyage** est un événement assuré, consultez la première colonne du tableau ci-dessous intitulée « **quels sont les évènements assurés ?** ».
- Si la raison de l'annulation, de l'interruption ou du retard de votre **voyage** est l'un des évènements assurés énumérés, consultez les autres colonnes du tableau intitulées « **À quoi êtes-vous admissible ?** » pour déterminer laquelle des Garanties A à I correspond à votre évènement assuré (voir la sous-partie B. QUELLES SONT LES GARANTIES ?). Dans le cas des demandes de règlement liées à une **affection médicale**, la date du diagnostic d'une nouvelle **affection médicale** ou la date à laquelle un **médecin** avise que l'**affection médicale** n'est plus **stable** sera considérée comme le jour de la survenance de l'évènement assuré.

Quels sont les évènements assurés ?		À quoi êtes-vous admissible ?		
		GARANTIES (S)		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Retard de voyage
1.	Votre affection médicale ou votre admission dans un hôpital en raison d'une urgence .	A	D, H et I, plus E, F ou G	F, H et I
2.	Un changement à votre affection médicale qui survient après avoir souscrit ce certificat et effectué un dépôt ou un paiement vers votre voyage , mais avant votre date de départ , qui rend cette affection médicale non stable au cours des 90 jours précédent votre date de départ .	A	S.O.	S.O.
3.	L'admission à l' hôpital en raison d'une urgence d'un membre de votre famille immédiate (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants .	A	D, F, H et I	S.O.
4.	L' affection médicale d'urgence d'un membre de votre famille immédiate (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants .	A	D, F, H et I	S.O.
5.	L'admission à l' hôpital de votre hôte à destination, en raison d' urgence .	A	D, F, H et I	S.O.
6.	L' affection médicale de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence .	A ou B	D, H et I, plus E, F ou G	F, H et I
7.	L' affection médicale d'un membre de la famille immédiate de votre compagnon de voyage , d'un partenaire d'affaires, d'un employé clé ou d'un gardien d'enfants de votre compagnon de voyage .	A ou B	D, F, H et I	F, H et I
8.	L' affection médicale d'un membre de votre famille immédiate qui est à votre destination ou son admission dans un hôpital en raison d'une urgence .	A	D, F, H et I	F, H et I
9.	Votre grossesse ou celle de votre conjoint , lorsque diagnostiquée après l'achat de votre voyage et avant votre date de départ lorsque vous décidez de ne pas voyager; ou votre grossesse ou celle de votre conjoint , lorsque diagnostiquée pendant votre voyage , si votre date de retour est prévue dans les 9 semaines précédent ou suivant la date d'accouchement prévue.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
10.	La grossesse de votre compagnon de voyage ou celle de son conjoint , lorsque diagnostiquée après l'achat de votre voyage et avant votre date de départ lorsque vous décidez de ne pas voyager; ou la grossesse de votre compagnon de voyage ou celle de son conjoint , lorsque diagnostiquée pendant votre voyage , si votre date de retour est prévue dans les 9 semaines précédent ou suivant la date d'accouchement prévue.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
11.	L'adoption légale d'un enfant par vous, lorsque la date réelle de cette adoption est prévue pendant votre voyage .	A	D, F, H et I	S.O.
12.	L'adoption légale d'un enfant par votre compagnon de voyage , lorsque la date réelle de cette adoption est prévue pendant votre voyage .	A et B	D, F, H et I	S.O.

13.	Votre décès.	A	C et I	S.O.
14.	Le décès d'un membre de votre famille immédiate ou d'un ami (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants .	A	D, F, H et I	S.O.
15.	Le décès de votre compagnon de voyage .	A ou B	D, F, H et I	D et F
16.	Le décès d'un membre de la famille immédiate , d'un partenaire d'affaires, d'un employé clé ou d'un gardien d'enfants de votre compagnon de voyage .	A ou B	D, F, H et I	S.O.
17.	Le décès de votre hôte à destination en raison d'une urgence .	A	D, F, H et I	S.O.
18.	Le décès d'un membre de votre famille immédiate ou d'un ami, qui est à votre destination.	A	D, F, H et I	F, H et I
19.	Un avertissement aux voyageurs ou des renseignements officiels émis par le gouvernement du Canada : a) après l'achat de ce certificat et de votre voyage , et avant votre date de départ , d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement dont le billet a été émis à l'origine pour une période qui inclut votre voyage ; ou b) après votre date de départ , d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » vers un pays, une région ou un emplacement dont le billet a été émis à l'origine pour une période qui inclut votre voyage .	A	D, H et I, plus F ou G	F, H et I
20.	Un transfert effectué par l'employeur avec lequel vous ou votre conjoint êtes employés à la date d'entrée en vigueur , nécessitant la relocalisation de votre résidence principale.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
21.	Un transfert effectué par l'employeur avec lequel votre compagnon de voyage est employé à la date d'entrée en vigueur , nécessitant la relocalisation de sa résidence principale.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
22.	La perte involontaire de votre emploi permanent ou de celui de votre conjoint (non un contrat de travail) en raison de licenciement ou de congédiement sans motifs valable.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
23.	La perte involontaire de l'emploi permanent de votre compagnon de voyage (non un contrat de travail) en raison de licenciement ou de congédiement sans motif valable.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
24.	L'annulation de votre réunion d'affaires ou de celle de votre compagnon de voyage pour une raison hors de votre volonté, celle de votre employeur, celle de votre compagnon de voyage ou de l'employeur de votre compagnon de voyage .	A ou B	D, F, H et I	S.O.
25.	Vous êtes convoqué pour servir en tant que réserviste, en tant que membre actif de l'armée, de la police, des pompiers, ou du personnel médical essentiel.	A	D, F, H et I	S.O.
26.	Votre compagnon de voyage est convoqué pour servir en tant que réserviste, en tant que membre actif de l'armée, de la police, des pompiers, ou du personnel médical essentiel.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
27.	Retard d'un véhicule privé ou loué résultant : • de la défaillance mécanique de ce véhicule ; • d'un désastre naturel (comme les conditions météorologiques, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques) ; • d'un accident de la route ; ou • d'une fermeture de route ordonnée d'urgence par la police, lorsque le retard vous oblige à annuler le voyage , à manquer une correspondance ou à interrompre vos dispositions de voyage , à condition que le véhicule soit prévu d'arriver au point de départ d'où votre transporteur public est prévu de partir au moins deux heures (ou l'heure minimale de déclaration d'arrivée, s'il s'agit de plus de deux heures) avant l'heure de départ contractuelle. Remarque : Cet évènement assuré ne s'applique pas si d'autres dispositions de voyage peuvent être faites.	A ou B	D, F, H et I	F, H et I

	Annulation ou retard de votre transporteur public ou de celui de votre compagnon de voyage en raison de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la défaillance mécanique de ce transporteur public ; • un accident de la route ; • une fermeture de route ordonnée d'urgence par la police ; • un désastre naturel (comme les conditions météorologiques, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques) ; • une grève non annoncée ; ou • l'immobilisation de votre transport aérien ou celui de votre compagnon de voyage, lorsque l'annulation ou le retard entraîne l'annulation ou l'interruption de votre voyage ou de celui de votre compagnon de voyage , ou lorsque votre correspondance, croisière ou visite guidée ou celle de votre compagnon de voyage est manquée ou interrompue. Remarque : Cet événement assuré ne s'applique pas si d'autres dispositions de voyage peuvent être faites.	A ou B	D, H, et I, plus E, F ou G	F, H et I
28.	Un évènement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend votre résidence principale inhabitable ou votre lieu de travail inopérant.	A	D, F, H et I	S.O.
30.	Un évènement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend la résidence principale de votre compagnon de voyage inhabitable ou son lieu de travail inopérant.	A ou B	D, F, H et I	S.O.
31.	La quarantaine ou le détournement en ce qui concerne vous, votre conjoint , votre enfant à charge ou votre hôte à destination.	A ou B	D, F, H et I	F, H et I
32.	La quarantaine ou le détournement en ce qui concerne votre compagnon de voyage , son conjoint , son enfant à charge ou de son hôte à destination.	A ou B	D, F, H et I	F, H et I
33.	Vous, votre conjoint ou votre enfant à charge étant : a) appelé à agir en fonction de juré ; b) cité à comparaître comme témoin ; ou c) tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire, prévue pendant votre voyage .	A ou B	D, F, H et I	S.O.
34.	Votre compagnon de voyage , son conjoint ou son enfant à charge étant: a) appelé à agir en fonction de juré ; b) cité à comparaître comme témoin ; ou c) tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire, prévue pendant votre voyage .	A ou B	D, F, H et I	S.O.
35.	Votre croisière ou celle de votre compagnon de voyage est annulée avant le départ du navire de croisière en raison d'une défaillance mécanique, d'une collision avec le fond marin ou le rivage ou d'un retrait du navire de l'exploitation en raison d'une ordonnance d' immobilisation , de sa mise en quarantaine ou de son repositionnement en raison des désastres naturels (comme les conditions météorologiques, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques).	A ou B	D, F, H et I	F, H et I
36.	La non-émission de votre document de voyage ou de celui de votre compagnon de voyage pour des raisons indépendantes de votre volonté ou de celles de votre compagnon de voyage .	A ou B	S.O.	S.O.
37.	Une catastrophe naturelle à votre destination de voyage .	A	D, H, et I, plus E, F ou G	F, H et I
38.	Le défaut de votre fournisseur de voyages en raison d'une faillite ou d'une insolvabilité, par lequel le fournisseur de voyages cesse ou suspend ses activités et ne fournit pas une partie ou la totalité de votre service de voyage contractuel. Des limites des garanties additionnelles s'appliquent aux pertes dues au défaut du fournisseur. Des limites des garanties additionnelles s'appliquent aux pertes dues au défaut du fournisseur. Veuillez-vous référer au sous-paragraphe portant le titre Garanties limitées en cas de défaut du fournisseur de voyages sous la partie C. LIMITES DES GARANTIES de la PARTIE 9 – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE/INTERRUPTION DE VOYAGE/RETARD DE VOYAGE.	A ou B	D, H, et I, plus E, F ou G	F, H et I

C. LIMITES DES GARANTIES

La présente sous-partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre de l'Assurance annulation de voyage/interruption de voyage/retard de voyage.

Les garanties payables au titre de ce certificat (décris à la sous-partie B. QUELLES SONT LES GARANTIES ?, pour les frais de transport et les frais accessoires remboursables), doivent être engagées à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes jugé apte à voyager d'un point de vue médical ;
- dans les 10 jours suivant la **date de retour** initialement prévue si votre retard n'est pas le résultat d'une hospitalisation ; ou
- dans les 30 jours suivant la **date de retour** initialement prévue si votre retard est dû à une hospitalisation, lorsque la garantie est payable en raison d'une **affection médicale**.

Lorsqu'une cause d'annulation survient (l'événement ou la série d'événements qui déclenche l'un des événements assurés décrit ci-dessus à la sous-partie B. QUELLES SONT LES GARANTIES ?) avant votre **date de départ**, vous devez :

- annuler votre **voyage** auprès du **fournisseur de voyages** immédiatement, mais au plus tard le jour ouvrable suivant la cause d'annulation ; et
- en aviser **Global Excel** en même temps.

La responsabilité maximale de l'**Assureur** se limite aux montants non remboursables ni transférables à une autre date ou à une partie de ceux-ci, tels qu'ils sont précisés dans votre contrat de **voyage** au moment de la cause d'annulation ou le jour ouvrable suivant, sous réserve des limites des garanties indiquées sur votre **Confirmation d'assurance**.

Remarque : Dans le cas des demandes de règlement liées à une **maladie** ou une **blessure**, la date du diagnostic d'une nouvelle **affection médicale** ou la date à laquelle un **médecin** vous avise que l'**affection médicale** n'est plus **stable** sera considérée comme le jour de la survenance de l'événement assuré.

Garanties limitées en cas de défaut du fournisseur de voyages

Les pertes dues au défaut d'un **fournisseur de voyages** sont assujetties à des limites globales maximales pour tous les contrats souscrits par l'**Assureur** de :

- 1 000 000 \$ pour le défaut d'un **fournisseur de voyages** ; et
- 3 000 000 \$ pour le défaut de tous les **fournisseurs de voyages** qui se produisent au cours de la même année civile.

Le montant payé pour les réclamations sera réduit au prorata afin de ne pas dépasser le total maximal respectif après la fin de l'année civile et après que toutes les réclamations liées au défaut du **fournisseur de voyages** auront été administrées.

PARTIE 9—ASSURANCE ACCIDENTS DE VOL ET DE VOYAGE

A. QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS ASSURÉS ?

Un **accident** qui entraîne votre décès, une perte de main ou de pied, une perte de la vue ou une perte complète et irrémédiable de la parole ou de l'ouïe dans les 365 jours suivant la date de l'**accident** qui se produit pendant votre **voyage**.

- **Accident de vol**
L'**Assureur** paiera jusqu'à la limite des garanties indiquée à la sous-partie B. QUELLES SONT LES GARANTIES ? en cas de décès ou de mutilation dans les 365 jours suivant une **blessure** subie en raison d'un **accident** causé par la perte ou le dommage à un aéronef commercial pendant que vous voyagez en tant que passager payant (et non en tant que pilote, officier ou autre membre de l'équipage).
- **Accident de voyage**
L'**Assureur** paiera jusqu'à la limite des garanties indiquée à la sous-partie B. QUELLES SONT LES GARANTIES ? si un décès accidentel ou une **blessure** accidentelle survient dans les 365 jours suivant un **accident** subi pendant votre **voyage**, autre qu'un Accident de vol.

B. QUELLES SONT LES GARANTIES ?

Limite des garanties par **voyage** pour les pertes suivantes :

- a) 50 000 \$ à vos successions si vous décédez ;
- b) 50 000 \$ pour une **blessure** causant la perte des deux mains, des deux pieds, de la vue des deux yeux, ou une perte complète et irréversible de la parole ou de l'ouïe ; ou
- c) 25 000 \$ pour une **blessure** causant la perte d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil.

Les garanties seront versées pour une seule perte par **voyage**, soit celle qui donne droit au montant le plus élevé.

Remarque :

- « Perte de vue » signifie la perte complète et irréversible de la vue.
- « Perte de main ou de pied » signifie l'amputation complète et permanente au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville, ou la paralysie complète et irréversible.

C. LIMITES DES GARANTIES

Cette sous-partie explique les conditions qui peuvent limiter votre droit aux garanties au titre de votre Assurance accidents de vol et de voyage.

- Si, au bout d'un an suivant l'**accident** couvert par ce certificat, votre corps n'est toujours pas retrouvé, vous serez présumé décéder à la suite de ces **blessures** subies lors de l'**accident**.
- Un décès ou une perte en raison d'une **blessure** doit être attribuable directement à l'**accident** survenu lors de votre **voyage**.

PARTIE 10—ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Ce certificat procure une couverture pour certaines dépenses engagées à la suite de la perte, du vol, du retard ou du dommage de vos bagages ou de vos **documents de voyage**, énumérées ci-dessous, survenus lors d'un **voyage** à l'extérieur de votre province.

A. PERTE, VOL OU DOMMAGE DE BAGAGES

Le coût de remplacement de vos bagages et effets personnels qui y sont contenus en raison d'un vol, de dommages ou d'une perte de vos bagages, jusqu'à concurrence de 1000 \$ par **personne assurée**, par **voyage** (sous réserve d'un montant maximal de 3 000 \$ pour l'ensemble des **personnes assurées**, par **voyage**), sous réserve d'un montant maximal de 300 \$ par article ou l'ensemble d'articles.

Le règlement est effectué en fonction de la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, à condition que l'article soit effectivement remplacé; autrement, le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte ou du montant maximal de la garantie, selon le moindre des deux, à l'égard d'un article ou d'un ensemble d'articles.

B. RETARD DE BAGAGES

L'achat d'articles de toilette et de vêtements nécessaires, si vos bagages enregistrés sont retardés par votre **transporteur public** pendant plus de 6 heures après votre arrivée à la destination, jusqu'à concurrence de 500 \$ par **personne assurée**, par **voyage** (sous réserve d'un montant maximal de 1 000 \$ pour l'ensemble des **personnes assurées**, par **voyage**). Les achats doivent être effectués dans les 36 heures suivant l'arrivée à la destination et avant la réception des bagages.

C. REMPLACEMENT DE DOCUMENTS

En cas de perte ou de vol, vous serez remboursé pour le coût de remplacement d'un ou plusieurs des documents suivants : votre permis de conduire, votre certificat de naissance ou votre **document de voyage**, sous réserve d'un montant maximal combiné de 500 \$ par **personne assurée**, par **voyage**.

D. LIMITES DES GARANTIES

Cette sous-partie explique les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties au titre de votre Assurance bagages et effets personnels.

1. En cas de vol, de cambriolage, d'acte malveillant, de disparition, de perte ou de dommage d'un article couvert par ce certificat, vous devez :
 - a. pendant votre **voyage**, faire immédiatement une déclaration et obtenir la preuve documentaire à l'appui auprès de la police ou, si la police ne peut pas la fournir, auprès du directeur de l'hôtel, du guide touristique ou des autorités responsables des transports;
 - b. prendre immédiatement toutes les précautions raisonnables pour protéger, garder et/ou récupérer les effets personnels; et
 - c. informer **Global Excel** immédiatement lors de votre retour à votre **point de retour**.

Le non-respect de cette condition invalidera toute demande de règlement au titre de cette assurance.
2. Si la livraison de vos effets personnels assurés est retardée par votre **transporteur public**, cette assurance se poursuivra jusqu'à ce que ces effets personnels soient livrés par le **transporteur public**.
3. L'**Assureur** n'est pas responsable au-delà de la valeur marchande réelle (le prix d'achat moins la dépréciation) des effets personnels au moment de la perte.
4. L'**Assureur** se réserve le droit de réparer ou de remplacer les effets personnels endommagés ou perdus par d'autres effets de même nature, qualité et valeur, et de demander que les effets personnels lui soient remis pour l'estimation des dommages.
5. Si un article qui fait partie d'un ensemble est perdu ou endommagé, la mesure de la perte ou du dommage de cet article est une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais pas la perte totale ou l'endommagement de l'ensemble.

PARTIE 11—QUELS SONT LES SERVICES D'ASSISTANCE DISPONIBLES ?

Si vous avez besoin d'assistance avant ou pendant votre voyage, il suffit d'un appel pour obtenir de l'aide. En vertu dudit certificat, **Global Excel** fournit les services suivants lorsque possible :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe votre destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre votre appel. Vous pouvez joindre **Global Excel** en composant sans frais le 1 844 780.0501 du Canada ou des États-Unis ou à frais virés le +819 780.0501 de partout ailleurs dans le monde.

Renseignements sur les demandes de règlement. **Global Excel** répondra à toutes vos questions concernant votre demande de règlement, les procédures de vérification standard que **Global Excel** observe et la façon dont les garanties de votre certificat sont administrées.

Service d'interprétation. **Global Excel** peut vous mettre en contact avec un interprète de langue étrangère lorsque cela est nécessaire pour les services d'**urgence** dans les pays étrangers.

Assistance en cas de retard ou de perte de bagages. En cas de retard ou de perte de vos bagages, **Global Excel** vous aidera à coordonner la demande de règlement avec le **transporteur public**.

Services de messagerie d'urgence**.** En cas d'**urgence** médicale, **Global Excel** vous aidera à transmettre des messages importants à votre famille, vos partenaires d'affaires ou votre **médecin**.

Assistance pour remplacer des articles essentiels. **Global Excel** vous aidera à remplacer vos lunettes prescrites et médicaments essentiels sur ordonnance en cas de besoin pendant votre **voyage**. Toutefois, l'assurance ne couvre pas le coût réel du remplacement de ces articles.

PARTIE 12—QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette assurance ne couvre pas les pertes ou les dépenses causées directement ou indirectement par :

1. Toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) qui n'était pas **stable*** en tout temps pendant la Période de stabilité applicable, et ce, avant votre **date de départ** (au titre de l'Assurance interruption de voyage ou l'Assurance retard de voyage), ou avant votre **date de réservation** (au titre de l'Assurance annulation de voyage).

* Stable désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour lequel les énoncés suivants sont vrais :

- a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
 - b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement dans la médication » exclut ce qui suit : les ajustements courant de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique (pourvu que la posologie n'ait pas été modifiée);
 - c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes ;
 - d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé ; et
 - e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examens plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont en attente.
2. Toute **affection médicale** ayant nécessité l'utilisation d'oxygénothérapie à domicile en tout temps pendant la Période de stabilité applicable, et ce, avant votre **date de départ** (au titre de l'Assurance interruption de voyage ou l'Assurance retard de voyage), ou avant votre **date de réservation** (au titre de l'Assurance annulation de voyage).
3. Tout cancer pour lequel vous avez reçu un **traitement** de chimiothérapie en tout temps pendant la Période de stabilité applicable indiquée dans le tableau ci-dessous, et ce, avant votre **date de départ** (au titre de l'Assurance interruption de voyage ou l'Assurance retard de voyage), ou avant votre **date de réservation** (au titre de l'Assurance annulation de voyage).
4. Toute affection pulmonaire qui a nécessité la prise de stéroïdes par voie orale (prednizone ou prednisolone) en tout temps pendant la Période de stabilité applicable indiquée dans le tableau ci-dessous, et ce, avant votre **date de départ** (au titre de l'Assurance interruption de voyage ou l'Assurance retard de voyage), ou avant votre **date de réservation** (au titre de l'Assurance annulation de voyage).

Remarque : Pour l'Assurance annulation de voyage/interruption de voyage/retard de voyage, les exclusions 1, 2, 3 et 4 s'appliquent à vous, ainsi qu'à un **membre de votre famille immédiate**, à votre **compagnon de voyage**, à un **membre de la famille immédiate** de votre **compagnon de voyage**, à votre partenaire d'affaires, à votre ami proche, à votre **employé clé**, à votre **gardien d'enfants** ou à votre hôte à la destination de votre **voyage**.

PÉRIODE DE STABILITÉ	
ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE/INTERRUPTION DE VOYAGE/RETARD DE VOYAGE	
Tous les âges	90 jours

Remarque : Dans le présent certificat, toute référence à l'âge correspond à votre âge à votre **date d'entrée en vigueur**.

- 5. Toute **affection médicale** pour laquelle, avant votre **date de départ** (au titre de l'Assurance interruption de voyage ou l'Assurance retard de voyage), ou avant votre **date de réservation** (au titre de l'Assurance annulation de voyage) :
 - a) vous attendiez les résultats d'examens médicaux, dont les résultats montrent des irrégularités ou des anomalies ; ou
 - b) une investigation future, une consultation avec un **médecin**, un **traitement** ou une chirurgie (à l'exception des suivis de routine) est recommandé par un **médecin** ou prévu avant votre **voyage**. Cela n'inclut pas les bilans de santé réguliers ou les examens de routine où aucun signe ou symptôme médical n'existe ou n'a pas été trouvé pendant le bilan de santé.
- 6. Toute **affection médicale** pour laquelle, avant votre **date de réservation** (au titre de l'Assurance annulation de voyage) ou avant votre **date de départ** (au titre de l'Assurance interruption de voyage ou l'Assurance retard de voyage), un **médecin** vous a conseillé de ne pas voyager ou pour laquelle vous avez reçu un diagnostic de maladie en phase terminale. Pour cette exclusion, une maladie en phase terminale ne désigne qu'en raison d'une affection, le **médecin** estime que vous avez une espérance de vie de moins de six mois.
- 7. Des soins prénatals de routine.
- 8. Un enfant né au cours de votre **voyage**.
- 9. Si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les 9 semaines précédant ou suivant votre date d'accouchement prévue, telle que déterminée par votre **médecin** traitant dans votre **province**.
- 10. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération) ;
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés ; ou
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du saut à l'élastique, du parachutisme, de l'escalade de rocher ou de montagne, du deltaplane, la chute libre ou de l'alpinisme à l'aide de cordes et/ou d'équipement spécialisé.
- 11. Votre perpétration d'un acte illégal ou criminel ou votre tentative directe ou indirecte de commettre un acte illégal ou criminel.
- 12. Votre blessure que vous vous infligez intentionnellement, votre suicide ou votre tentative de suicide.
- 13. Toute **affection médicale** pour laquelle vous êtes en réadaptation ou recevez des soins continus ou des **traitements**, services ou fournitures découlant de, ou de quelque manière que ce soit lié à votre abus ou votre consommation chronique de stupéfiants ou d'alcool, votre refus de vous conformer à toute thérapie ou à tout **traitement** médical prescrit, que ce soit avant ou pendant votre **voyage**.
- 14. Toute **affection médicale** que vous souffrez ou contractez pendant votre **voyage**, ou toute perte que vous subissez, qui découle de l'abus d'alcool, de drogues ou de substances toxiques.
- 15. Anxiété, une crise de panique ou un état de détresse affectif ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.

16. Votre participation à ce qui suit ou votre exposition volontaire aux risques qui y sont associés : toute guerre ou tout acte de guerre (déclaré ou non), toute invasion ou tout acte d'ennemis étrangers, toute hostilité déclarée ou non, toute guerre civile, toute émeute ou rébellion, toute révolution ou insurrection, un pouvoir militaire, ou tout service dans les forces armées.

17. Votre **affection médicale**, lorsque vous entreprenez votre **voyage** dans le but d'obtenir ou avec l'intention de recevoir un **traitement**, une consultation ou une enquête pour cette **affection médicale**, ou toute **affection médicale** qui survient à la suite d'un tel traitement, telle consultation ou telle enquête.

18. Toute **affection médicale** dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre **date de départ**, même si le **voyage** est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux **affections médicales** ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si un avertissement aux voyageurs est émis après votre **date de départ**, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux **affections médicales** ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

19. Toute **affection médicale** pour laquelle vous présentez une demande de règlement après votre **date de départ** et avant la **date d'entrée en vigueur de l'assurance complémentaire** ou de la prolongation, si l'**assurance complémentaire** ou la prolongation a été achetée après votre **date de départ**, mais avant votre **date d'expiration**.

20. Toute **affection médicale** pour laquelle vous présentez une demande de règlement après la **date d'expiration** et avant la **date d'entrée en vigueur de l'assurance complémentaire** ou de la prolongation, si l'**assurance complémentaire** ou la prolongation a été acheté après votre **date de départ** et après la **date d'expiration** du certificat actuel comme indiquées sur votre **Confirmation d'assurance**, à condition que le **assurance complémentaire** ou la prolongation soit approuvée par l'**Assureur**.

21. Frais qui ne seraient normalement pas facturés en l'absence d'une assurance.

22. En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à l'Assurance accidents de vol et de voyage :

- a) La participation à des manœuvres ou exercices militaires;
- b) Une maladie, même si la cause de son apparition ou de sa réapparition est un accident;
- c) Le vol à titre de pilote, d'apprenti-pilote ou de membre de l'équipage d'un aéronef; ou
- d) Tout **acte de terrorisme**.

23. En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à l'Assurance bagages et effets personnels :

- a) Toute perte, dommage ou vol de tout type d'animaux, denrées périssables, équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les bottes de ski, et les raquettes), bicyclettes (sauf en tant que bagages enregistrés auprès d'un **transporteur public**), meubles et articles ménagers, membres artificiels, prothèses dentaires et auditives, lunettes, lunettes de soleil, lentilles cornéennes, argent, billets, titres, fourrures, papiers et documents de valeur (sauf dans les cas précisés dans la garantie Remplacement de documents), articles servant à des fins professionnelles, antiquités et articles de collection, bijoux, porcelaines, œuvres d'art, appareils électroniques (y compris, mais sans s'y limiter, les appareils photo, les téléphones cellulaires, les ordinateurs ou les tablettes) et leurs accessoires et équipements électroniques, cartes de crédit et tout autre **titre négociable**;
- b) Tout bris ou dommage à des objets fragiles ou cassants;
- c) Tout bien acquis, conservé, entreposé ou transporté illégalement;
- d) Toute perte ou tout dommage causé par l'usure normale, la détérioration graduelle, la vermine, les mites, le bris ou la panne mécanique;
- e) Toute perte, dommage ou vol causé par votre action imprudente ou une omission de votre part;
- f) Tout article expressément assuré en valeur agrée par un autre assureur pendant que cette assurance est en vigueur;
- g) Toute perte causée par le vol d'objets se trouvant dans un **véhicule** laissé sans surveillance, à moins que le **véhicule** (y compris le coffre du **véhicule**) n'ait été bien verrouillé et qu'il y ait des traces visibles justifiant que le vol par effraction a eu lieu à la suite d'une entrée forcée;
- h) Toute perte, dommage ou vol de vos effets personnels lorsqu'ils ont été laissés sans surveillance dans un lieu public par vous; ou
- i) Toute perte ou tout dommage causé par la confiscation, l'expropriation ou la détention par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité publique, des douanes ou par tout autre fonctionnaire.

24. En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à l'Assurance annulation de voyage/interruption de voyage/retard de voyage :

- a) Toute raison, circonstance, évènement, activité ou **affection médicale** qui vous affecte ou affecte un **membre de votre famille immédiate**, un **compagnon de voyage**, un **membre de la famille immédiate** d'un **compagnon de voyage**, un **gardien d'enfants**, un partenaire d'affaires, un ami proche ou votre hôte à la destination du **voyage**, qui à la **date de réservation** (pour l'Assurance annulation de voyage) ou à la **date de départ** (pour l'Assurance interruption de voyage et retard de voyage), vous êtes conscient que cela pourrait éventuellement vous empêcher de commencer et/ou de terminer votre **voyage** comme prévu;
- b) Un **voyage** entrepris dans le but de rendre visite à une personne malade ou de la soigner, lorsque l'**affection médicale** ou le décès de cette personne est la cause de la demande de règlement;
- c) Les **dispositions de voyage prépayées** pour lesquelles une prime d'assurance n'a pas été payée;
- d) Le changement de date d'un examen médical ou d'une chirurgie qui était initialement prévu avant votre **voyage**;
- e) Toutes les **dispositions de voyage prépayées** non remboursables lorsque le **voyage** a été payé au moyen d'un programme de points ou de récompenses (y compris les propriétés ou les arrangements de partage de temps) et les frais encourus pour rétablir des points;
- f) Tout évènement ou série d'évènements qui entraîne l'annulation, l'interruption ou le retard de votre **voyage**, à moins qu'un tel évènement ou série d'évènements ne soit désigné comme un évènement assuré.
- g) Toute perte résultant d'une cessation de travail des employés d'un **transporteur public**, d'une agence, d'un courtier ou d'un fournisseur de voyages. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une **grève non annoncée** de votre **transporteur public** ou celui de votre **compagnon de voyage**.

PARTIE 13—COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le : 1 844 780.0501.
De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le : +819 780.0501.

- Au cours de votre appel, vous recevrez tous les renseignements nécessaires pour déposer une demande de règlement. À la suite de l'ouverture de votre demande, vous recevrez des instructions sur la façon d'accéder au portail en ligne des demandeurs afin de soumettre des documents additionnels et d'examiner le statut de votre demande de règlement.
- Vous devez déposer votre demande de règlement auprès de **Global Excel** dans les 90 jours suivant votre **date de retour**.
- Vous devrez fournir des preuves à l'appui de votre demande de règlement en fournissant tous les documents requis, à défaut de quoi, votre demande de règlement pourrait être refusée. L'**Assureur** n'est pas responsable des frais exigés pour l'obtention desdits documents. Toute documentation incomplète vous sera retornée pour que vous puissiez y remédier.
- Pour toute demande de règlement, **Global Excel** peut exiger qu'un formulaire de réclamation et d'autorisation soit rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies :
 - a. L'original des billets de transport et les bons d'échange inutilisés.
 - b. Toutes les factures originales détaillées présentées par le ou les fournisseurs de soins médicaux indiquant le nom du patient, le diagnostic, les dates pertinentes et types de **traitement** reçu, ainsi que le nom de l'**hôpital** et/ou du **médecin**.
 - c. Les reçus originaux des frais admissibles pour lesquels une demande de règlement est présentée.
 - d. Une preuve de votre **date de départ** et de votre **date de retour**, ainsi qu'une preuve des dates de votre départ et de votre retour au Canada, si vous voyagez à l'intérieur et à l'extérieur du Canada pendant votre **voyage**. Bien que les billets d'embarquement soient préférables, **Global Excel** acceptera les billets d'avion ou toute autre preuve de **date de départ** et **date de retour** de/à votre **province** à condition que votre nom y figure, ainsi que le lieu et la date de votre achat.
 - e. Tout autre document supplémentaire pertinent à votre demande de règlement, au besoin.

Le défaut de remplir le formulaire de demande de règlement et d'autorisation, lorsqu'il est requis, dans son intégralité peut retarder le traitement de votre demande de règlement.

Tous les documents pertinents doivent être envoyés à **Global Excel** :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9

AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE RÈGLEMENTS

Pendant le traitement d'une demande de règlement, **Global Excel** peut vous demander de subir un examen médical par un ou plusieurs **médecins** sélectionnés par **Global Excel** et aux frais de l'**Assureur**.

Vous acceptez que **Global Excel** et ses agents aient :

- a) votre consentement pour vérifier votre numéro de carte d'assurance maladie et toute autre information nécessaire au traitement de votre demande de règlement avec les gouvernements et autres autorités concernés;
- b) votre autorisation pour demander aux **médecins**, **hôpitaux**, installations médicales, et/ou autres fournisseurs de soins médicaux pour fournir l'**Assureur** et **Global Excel** tous les renseignements dont ils disposent vous concernant pendant que vous étiez en observation ou que vous receviez des **traitements**, y compris vos antécédents médicaux, vos diagnostics et vos résultats des tests; et
- c) votre autorisation de divulguer à des tiers, toute information disponible selon a) et b) ci-dessus pouvant être nécessaire au traitement de votre demande de règlement quant aux indemnités disponibles auprès d'autres sources.

Vous ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement qui excède 100 % de vos frais admissibles totaux ou des frais que vous avez effectivement engagés. Vous devez en outre rembourser à l'**Assureur** toute somme payée ou autorisée pour votre compte par ce dernier, s'il établit que cette somme n'est pas payable au titre de votre assurance ou si le paiement est effectué par suite d'une erreur d'écriture ou d'une erreur administrative.

PARTIE 14—QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

AUTRE ASSURANCE OU RECOUVREMENT

La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance de deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou le régime d'assurance maladie complémentaire, dont vous pouvez bénéficier, y compris les contrats d'assurance automobile provinciale, territoriale ou privée, ou tout montant que vous pouvez récupérer en vertu d'une carte de crédit, une carte de paiement, la législation canadienne sur la protection des consommateurs ou toute autre garantie ou remboursement qui prévoient des prestations pour frais d'**hôpital**, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance. Cette condition ne s'applique pas aux garanties admissibles au titre de l'Assurance accidents de vol et de voyage.

Peu importe la situation, l'**Assureur** ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager prévu pour toutes les indemnités admissibles à l'intérieur et à l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins. Lorsque le régime d'un employeur prévoit un maximum viager pour toutes les indemnités admissibles à l'intérieur et à l'extérieur du pays dépassant 50 000 \$, la coordination des indemnités ne sera effectuée que pour les montants restants au titre du maximum viager au-delà de 50 000 \$.

INDEMNITÉS LIMITÉES AUX DÉPENSES ENGAGÉES

Le montant total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut pas excéder les frais que vous avez effectivement engagés. **Global Excel** coordonnera le paiement des indemnités avec toutes les sources auprès duquel vous bénéficiez de garanties semblables à celles du présent certificat, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur ou source de recouvrement. Cette condition ne s'applique pas aux garanties admissibles au titre de l'Assurance accidents de vol et de voyage.

FAUSSE DÉCLARATION ET NON-DIVULGATION

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part à l'**Assureur** peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

SUBROGATION

Si vous subissez une perte couverte au titre du présent certificat, il est entendu que vous accordez à l'**Assureur** et/ou à **Global Excel**, lorsqu'ils effectuent un paiement ou acceptent une demande de règlement dans la mesure des pertes subies, le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire valoir tous vos droits, pouvoirs et priviléges

contre toute personne, personne morale ou entité responsable de ladite perte, autres que les membres de votre foyer, si le présent certificat est régi par la Loi du Québec.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits.

Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

DEVISE CANADIENNE

Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

AUTORISATION D'OBTENIR DES DOCUMENTS OU DES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

Comme condition préalable au paiement des prestations, l'**Assureur** et/ou **Global Excel** sont autorisés à obtenir tous les dossiers ou renseignements pertinents des **médecins, hôpitaux**, cliniques, assureurs, particuliers ou institutions pour évaluer la validité de la demande de règlement présentée par une **personne assurée** ou en son nom.

LE CONTRAT

La proposition, le présent certificat et tout document y annexé lors de son émission, le contrat d'assurance collective, ainsi que toute modification au contrat acceptée par écrit une fois le certificat émis, constituent le contrat intégral et aucun mandataire ne peut le modifier ni renoncer à l'une de ses dispositions.

RENONCIATION

L'**Assureur** est réputé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par l'**Assureur**.

COPIE DE LA PROPOSITION

Sur demande, l'**Assureur** fournira une copie de la proposition à l'assuré ou à l'auteur d'une demande de règlement au titre du contrat.

FAITS ESSENTIELS

Aucune déclaration faite par l'assuré ou une **personne assurée** lors de la proposition du contrat d'assurance ne peut être invoquée pour contester une demande de règlement au titre du contrat ni pour annuler celui-ci, à moins qu'elle ne figure dans la proposition ou dans toute autre déclaration ou réponse donnée par écrit comme preuve d'assurabilité.

COPIE DU CONTRAT-CADRE

Sur préavis raisonnable, vous ou un demandeur en vertu du contrat recevrez une copie du contrat-cadre (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accès permise par la législation applicable).

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement, ni aucun autre avantage aux termes du présent certificat dans la mesure où le faire violerait une interdiction.

Pour les fins de la présente clause :

1. Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - 1.1. aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorités réglementaires d'intérêt pour les parties ; et
 - 1.2. toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de **Global Excel** ou à l'**Assureur**.

LOI APPLICABLE

Le contrat entre l'**Assureur** et toute **personne assurée** est régi et interprété conformément aux lois de la **province** de la **personne assurée**. Toute procédure judiciaire intentée par la **personne assurée**, sa succession ou ses bénéficiaires devra être soumise aux tribunaux de la **province** de la **personne assurée**.

DROITS D'EXAMEN

Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes du présent certificat :

- a) le réclamant doit donner à l'**Assureur** la possibilité de faire subir à la **personne assurée** un examen quand et aussi souvent qu'il est raisonnable, tant que le règlement est en suspens ; et
- b) en cas de décès de la **personne assurée**, l'**Assureur** peut exiger une autopsie sous réserve des lois du ressort compétent.
- c) En Saskatchewan, l'**Assureur** doit assumer les coûts de tout examen ou de toute autopsie et fournir une copie des rapports de tout examen ou de toute autopsie à la **personne assurée** ou à son représentant.

DÉLAI DE PAIEMENT DES SOMMES PAYABLES

Toutes les sommes payables en vertu du présent contrat doivent être versées par l'**Assureur** dans les 60 jours de la réception par l'**Assureur** de la preuve du sinistre.

CONDITIONS LÉGALES

Le Contrat-cadre comprend des conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux effets personnels dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable relative aux assurances.

PARTIE 15—AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web belairdirect.com/fr/vie-privee ou communiquez avec nous au 1 866 941.5094 pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

EXAMPLE

Coordonnées de l'assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

1 833 964.2757

belairdirect.com/fr

L'Assurance voyage Amex^{MD} est souscrite auprès de la Compagnie d'assurance Belair inc. et est administrée par l'Agence belairdirect inc.

© 2025, La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD} Amex est utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD} Le nom et le logo « Global Excel » sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.